PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : D.D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-078

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la ville de Lunel au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement , d'un projet d'extension et de modernisation de la station de traitement des eaux usées de Lunel sur la commune de Lunel.

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants ; L 214-1 à L 214-6 ; L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact du 25/02/2019 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 8 novembre 2019, complété le 7 septembre 2020 par la ville de Lunel sous le numéro 34-2019-00157 au guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault ;

VU les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le projet, notamment les suivantes :
2.1.1.0 : Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales :
1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;
2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau

VU le courrier du 10 septembre 2020 du Service Eau Risques et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) déclarant le dossier recevable ;

VU la délibération du 18 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la ville de Lunel a approuvé le projet d'extension et de modernisation de la station des eaux usées de Lunel ainsi que la mise en œuvre des procédures administratives réglementaires relatives à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E20000099/34 en date du 18 décembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Madame Danielle BERNARD-CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du lundi 15 février 2021 à 8 heures au mardi 2 mars 2021 à 17 heures, soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la ville de Lunel au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement , d'un projet d'extension et de modernisation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Lunel.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2-1 : Périmètre de l'enquête et avis du conseil municipal ou communautaire des communes ou groupements de communes concernés

Le conseil municipal de la commune de Lunel et le conseil syndical du Syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 2-2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 15 février 2021 à 8 heures au mardi 2 mars 2021 à 17 heures le dossier d'enquête, comprenant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ainsi que l'étude d'incidence environnementale sera déposé et consultable :

- **en mairie de Lunel, hôtel de ville, siège de l'enquête, 240 avenue Victor Hugo, 34400 Lunel., aux heures habituelles d'accueil du public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h**
- sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage : **https://www.democratie-active.fr/agrandissement-step-lunel/**
- sur le site des services de l'État : https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Enfin toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Article 2-3 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 15 février 2021 à 8h00 au mardi 2 mars 2021 à 17 heures :

Les observations des personnes intéressées pourront être formulées sur les registres prévus à cet effet en mairie de Lunel, siège de l'enquête.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de covid-19 seront affichées en mairie et devront être strictement respectées.

Les observations pourront être également adressées par voie postale au siège de l'enquête à : Mme le commissaire enquêteur, « Enquête Modernisation STEP Lunel», Mairie de Lunel, 240 avenue Victor Hugo, 34400 Lunel.
Madame Danielle BERNARD-CASTEL, commissaire enquêtrice, accueillera le public et recevra ses observations et propositions pendant les permanences établies à la mairie de Lunel aux dates et

horaires suivants :

- mardi 16 février 2021 de 13h30 à 16h30
- mercredi 24 février 2021 de 13h30 à 16h30
- mardi 2 mars 2021 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

De plus, les observations pourront être communiquées par voie électronique en accédant au site internet accueillant également le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.democratie-active.fr/agrandissement-step-lunel/

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique sont également consultables en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
https://www.democratie-active.fr/agrandissement-step-lunel/

Article 2-4 : Personnes responsables du projet

Le responsable du dossier correspondant, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est Monsieur Florent POTEAU - Tel : 04.67.87.83.57 – mail : florent.poteau@ville-lunel.fr

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Le responsable du projet procède à l'affichage d'un avis, aux caractères apparents, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 3-2 Publicité en mairie et au Syndicat Mixte du Bassin de l'Or

Un avis sera également affiché aux lieux habituels d'information de la mairie de Lunel, ainsi qu'au siège du ***Syndicat Mixte du Bassin*** de l'Or. Cet avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat adressé au préfet.

Article 3-3 Publicité dans la presse

Un avis au public annonçant l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 3-4 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :
https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :
https://www.democratie-active.fr/agrandissement-step-lunel/

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Cette dernière rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Le rapport et les avis motivés rendus à l'issue de l'enquête, ainsi que le dossier d'enquête déposé à la mairie, accompagné des registres et des pièces annexées, seront transmis à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2 par le commissaire enquêteur. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture à la mairie de Lunel où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public, ainsi qu'au Syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO).

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également déposés sur le site Internet des services de l'État
http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : DECISION

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la décision prise par le Préfet susceptible d'intervenir est, soit un arrêté préfectoral d'autorisation, soit un arrêté préfectoral d'autorisation assortie de prescriptions, soit un arrêté de refus.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Lunel, le Syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de Lunel, siège de l'enquête publique.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT